

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Monsieur le Président
Fédération Suisse des avocats
Marktgasse 4
Case Postale 8321

3001 Berne

Estavayer-le-Lac, le 12 octobre 2014

Droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale / incompatibilité avec les avocats écrans

Monsieur le Président,

Je m'adresse à votre Fédération suite à un litige que j'ai avec un avocat, appelé ici Me PG. Me PG m'a facturé une note d'honoraire forfaitaire pour un mandat de respect des droits fondamentaux constitutionnels qu'il a refusé de prendre. Ce mandat touchait à de la criminalité commise avec des avocats écrans et le pouvoir du Tribunal fédéral. Il s'agissait d'obtenir le respect de l'article 30 cste.

Par définition, j'appelle ici « **les règles de droit confrériques** » : les relations qui lient les avocats à l'ensemble des Tribunaux.

Me PG a expliqué son refus de prendre le mandat en justifiant la criminalité commise avec des avocats écrans par l'existence d'une « *règle de droit confrérique* » qui viole les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Cette règle permet aux membres des confréries d'avocats de commettre des crimes en utilisant le pouvoir des Tribunaux.

J'ai refusé de payer son Tarif d'honoraire forfaitaire pour cette justification qui valide une méthode de gangster contraire à l'éthique en affaire. Me PG a alors fait valider par un Tribunal son Tarif d'honoraire forfaitaire pour son refus de prendre un mandat justifié par cette méthode de gangster qui viole les droits fondamentaux garantis par les articles 8, 9, 29 et 30 de la Constitution fédérale.

Il y a déjà eu une prise de position sur la violation de l'article 30 cste dans cette affaire par le Conseiller d'Etat fribourgeois, M. Erwin Jutzet, dont je vous avais informé, voir pièce¹ d2404.

Cette affaire concerne directement la Fédération Suisse des avocats dans le sens qu'on attend des membres des associations d'avocats qu'ils respectent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Il est utile de rappeler que nous sommes un peuple souverain et que la majorité des citoyens n'a jamais permis au législateur de donner des privilèges aux confréries d'avocats qui leur permettent de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution avec des règles de droit confrérique.

Ces règles de droit confrérique sont en partie inaccessibles au public. On n'arrive pas à en obtenir la confirmation par écrit.

Le premier objectif de ce courrier est déjà que la FSA confirme par écrit l'existence de certaines de ces règles occultes qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux et qui leur permettent de violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec des méthodes de gangster.

J'envoie copie au Président du Tribunal fédéral qui est aussi concerné par ces règles. Le cas est publié sur Internet. Si d'autres avocats veulent prendre position sur le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution, ils sont les bienvenus. Leur prise de position sera publiée sur internet.

¹ Pièce d2404 : http://www.swisstribune.org/doc/d2404_140916DE_EJ.pdf

1 Description de la méthode de gangster

1.1 *La dénonciation calomnieuse fondée sur le témoignage d'un avocat écran*

En 2005, je me retrouve en audience de jugement accusé par Me Ives Burnand et son client. L'accusation est fondée sur des propos téléphoniques faux attribués à un avocat écran, Me OB, avec lequel j'ai eu une conversation téléphonique. L'avocat écran est le seul à connaître le contenu de la conversation téléphonique. Il est le seul à pouvoir démentir l'accusation.

Me Ives Burnand agit pour couvrir une affaire de criminalité économique commise par un de ses confrères, le Président administrateur avocat, Me PF, complice de son client.

Le Président du Tribunal a toutes les preuves au dossier de la dénonciation calomnieuse. Il sait comment ces propos faux ont été astucieusement attribués à l'avocat écran. Il a même une expertise faite par un Professeur pénaliste qui décrit les violations de mes droits fondamentaux constitutionnels.

Comme mon avocat, le Président du Tribunal sait qu'il me suffit de faire témoigner l'avocat écran pour prouver la dénonciation calomnieuse et obtenir réparation du dommage créé par Me Ives Burnand et son client avec la complicité de Me PF. Il s'agit de plusieurs millions.

La confrérie à Me Ives Burnand a interdit par courrier à l'avocat écran, Me OB, de témoigner.

1.2 *De la règle de droit confrérique invoquée par le Président du Tribunal qui viole les droits fondamentaux constitutionnels*

Le Président du Tribunal, Me Bertrand Sauterel, annonce qu'il ne peut pas faire témoigner ce témoin à cause du courrier qui l'interdit de témoigner qu'il a reçu du Bâtonnier de la Confrérie à Me Ives Burnand.

Mon avocat, Me Schaller, comme le Président du Tribunal, sait que seul le témoignage de l'avocat écran permet de prouver la dénonciation calomnieuse. Il déclare que ce courrier du Bâtonnier est sans valeur et qu'il réduit le pouvoir du Tribunal. *Citation*² (pièce d311) :

« Me Schaller déclare ce courrier du Bâtonnier comme sans valeur. Il demande au Juge qu'il fasse témoigner Me Burnet. Le Juge ne le fait pas. Me Schaller demande alors que le Juge porte plainte contre l'Ordre des avocats pour entrave à la Justice. Il souligne que l'Ordre des avocats réduit le pouvoir du Juge. Le juge ne le voudra pas »

Le Président du Tribunal maintient qu'il ne peut pas le faire témoigner. Il citera même les propos faux attribués à l'avocat écran pour me dénigrer devant le public.

Une demande d'enquête parlementaire a été déposée sur ces relations qui lient les confréries d'avocats à la justice (pièce d311). La violation des droits fondamentaux constitutionnels a été confirmée par l'existence³ de ces règles de droit confrérique (pièce d134).

Il s'agit ici d'une violation des droits fondamentaux avec une méthode de gangster mise en place par les confréries d'avocats avec les Tribunaux qui leur permettent de couvrir n'importe quel crime avec l'utilisation d'avocats écrans. On l'appelle la règle de droit confrérique Hohl.

1.3 *De la protection apportée à cette méthode de gangster par le Tribunal fédéral*

En 2009, un Tribunal⁴ neuchâtelois a confirmé, dans ce contexte donné, que l'interdiction écrite faite par le Bâtonnier à l'avocat écran de témoigner est un acte illicite.

La Confrérie à Me Burnand a fait casser le jugement par le TF en invoquant les règles de droit confrérique.

² Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

³ Pièce d134 : http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

⁴ Pièce d311b : http://www.swisstribune.org/doc/d311b_Jugement_ne_03_02_2009.pdf

2 De la règle de droit confrérique citée par Me Gruber qui viole les droits fondamentaux constitutionnels

2.1 *Du respect des droits fondamentaux constitutionnels*

La Constitution suisse garantit des droits fondamentaux pour chaque citoyen. Il s'agit notamment :

- 2.1.1 De l'interdiction de discrimination du fait de sa situation sociale, art. 8,
- 2.1.2 Du droit d'être traité par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi, art. 9,
- 2.1.3 Des garanties générales de procédures art. 29,
- 2.1.4 De l'accès à un Tribunal neutre et indépendant art. 30.

Il est évident que les citoyens, victimes de crimes commis par des avocats d'affaire avec la règle de droit confrérique Hohl (point 1.2), sont discriminés de par leur situation sociale par rapport aux avocats d'affaire (point 2.1.1). Leur dommage est créé avec le pouvoir des Tribunaux qui ne peuvent pas faire témoigner les avocats écrans qui sont protégés par le Tribunal fédéral.

Il est évident que ces citoyens sont traités de manière arbitraire en violation des règles de la bonne foi par l'Etat (point 2.1.2)

Il est tout aussi évident qu'il y a violation des garanties générales de procédures (point 2.1.3) et de l'accès à un Tribunal neutre et indépendant (point 2.1.4)

Les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale des victimes de crimes commis avec des avocats écrans sont violés sur toute la ligne par le Tribunal fédéral.

Les Tribunaux censés rendre la justice deviennent l'instrument des criminels. Leur pouvoir est utilisé par les avocats avec les règles de droit confrérique pour créer du dommage aux victimes de crimes commis avec des avocats écrans. Les victimes de ces crimes se trouvent face à des Tribunaux qui ne sont plus qu'une organisation criminelle au service des avocats. Ils ont à faire à des méthodes de gangster mises en place par les confréries d'avocats avec le TF.

2.2 *La violation des droits fondamentaux constitutionnels avec la règle de droit confrérique Hohl a été exposée à Me Gruber.*

Ce dernier a répondu que c'était à l'avocat écran de prendre le risque de témoigner.

Sa prise de position viole manifestement le respect des droits fondamentaux constitutionnels. Il est évident que si un Président de Tribunal sait que l'inculpé est accusé avec des propos faux attribués à un avocat écran, il a l'obligation de faire témoigner ce témoin, sans cela les droits de l'accusé sont bafoués. Ce n'est pas au témoin à choisir s'il veut ou ne veut pas témoigner.

Sa prise de position viole aussi les règles de la bonne foi. En effet du moment que le Président du Tribunal a dit qu'il ne peut pas faire témoigner un avocat écran qui a reçu un courrier d'interdiction de témoigner du Bâtonnier, il ne pourra pas plus faire témoigner ce témoin qui voudrait prendre le risque de témoigner.

3 Des confirmations de l'existence des règles de droit confrérique demandées à la FSA

3.1 *De la règle de droit confrérique Hohl ou de la réduction du pouvoir du Président du Tribunal par les confréries d'avocats*

On rappelle que le Président du Tribunal a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner l'avocat écran à cause de l'interdiction faite par le Bâtonnier, alors qu'il avait la preuve formelle que cet avocat écran était le seul témoin à pouvoir prouver la dénonciation calomnieuse.

Me Schaller qui me défendait et qui ne fait partie d'aucune confrérie a dit que le Président du Tribunal avait l'obligation de faire témoigner le témoin du moment que je l'avais libéré du secret de fonction et qu'il était le témoin clé pour prouver la dénonciation calomnieuse.

Comme le Président du Tribunal a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner le témoin parce qu'il y avait le courrier du Bâtonnier qui l'interdisait, la seule façon d'obtenir le témoignage était d'obtenir un jugement qui déclare que le courrier du Bâtonnier était illicite. On a alors demandé à la Justice neuchâteloise de reconnaître que l'interdiction de témoigner faite par l'OAV était illicite. La justice neuchâteloise, qui a bien compris que ce courrier empêchait le respect des droits fondamentaux constitutionnels, a déclaré le courrier du Bâtonnier comme étant illicite dans ce contexte donné. Mais l'OAV a fait casser le jugement par le Tribunal fédéral en invoquant les relations qui les lient aux Tribunaux. La loi de gangster était confirmée par le Tribunal fédéral.

Première question à la FSA :

Est-il exact que les relations qui lient les avocats aux Tribunaux font qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le seul témoin d'un crime qui peut disculper un accusé parce que ce témoin est un avocat écran qui a reçu un courrier d'interdiction de témoigner du Bâtonnier. La question n'est pas de savoir si le témoin veut ou ne veut pas témoigner. La question est de savoir si on peut violer les droits d'un citoyen en attribuant des propos faux à un avocat écran.

J'attends une réponse conforme à vos relations qui vous lient aux Tribunaux !

3.2 Du Tarif d'honoraire forfaitaire de Me Gruber pour le refus de prendre un mandat touchant à de la criminalité économique commise par de ses confrères avec le secret professionnel des avocats et la protection du Tribunal fédéral

J'étais tout surpris de recevoir la facture de Me Gruber. Je n'avais aucune liste de prix. Je ne savais pas que lorsqu'un avocat refuse de prendre un mandat, il y a une liste de prix forfaitaire pour une prestation qui ne correspond nullement à ce qui est demandé.

Il y a aujourd'hui un jugement du Président du Tribunal qui confirme le prix de la prestation et qui discrédite l'éthique des confréries d'avocats pour de telles prestations qui **couvrent des méthodes de gangster. J'ai recouru⁵ pour que la violation de l'article 30 cste soit publique !**

Deuxième question à la FSA concernant les mandats et l'article 30 cste

Existe-t-il une liste des prix des prestations des avocats et les justificatifs pour les prestations qui violent les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont l'article 30 cste.

Le forfait de Me PG provient-il d'une décision du Bâtonnier pour étouffer les affaires de crimes commis avec des avocats écrans? Que disent les règles de droits confrériques pour la facturation de forfait d'honoraires liés à des crimes commis avec des avocats écrans ?

Comment faire pour obtenir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale dont l'article 30 cste dans les cas de crimes commis avec des avocats écrans ?

4 Conclusion

Les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale ne peuvent pas être respectés avec les règles de droit confrériques qui lient les Confréries d'avocats aux Tribunaux.

On attend de la FSA qu'elle fasse respecter à ses membres les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. J'attends des réponses aux questions ci-dessus.

Je vais aussi demander aux associations de protection des consommateurs de prendre position sur ces violations des droits fondamentaux constitutionnels.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Annexes : version numérique : http://www.swisstribune.org/doc/d2428_141012DE_FS.pdf

⁵ Pièce d2420 : http://www.swisstribune.org/doc/d2420_141005DE_CE.pdf